



Arrêt

n° 91 315 du 12 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 27 juin 2012 et notifiée le 16 juillet 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 27 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, actualisée le 23 février 2010, laquelle a été rejetée dans une décision du 3 février 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 10 mars 2011, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 91 324 prononcé le 12 novembre 2012.

1.3. Le 7 décembre 2009, il a introduit une « *requête en prolongation de séjour sur pied de l'Art. 9Bis et plus particulièrement sur base de l'Accord Gouvernemental du 19/07/09* », actualisée le 11 juin 2010.

1.4. Le 23 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15. 09.2006.

De plus, le requérant affirme dans sa demande d'autorisation de séjour produire une copie de son passeport national pour permettre son identification, or force est de constater que la demande d'autorisation de séjour n'est accompagnée ni d'un document d'identité, ni d'un justificatif qui en permettrait la dispense et la condition documentaire de recevabilité de cette demande n'est donc pas rencontrée. En effet, aucun élément ne vient étayer le fait que les documents d'identité requis sont absents dans sa demande 9bis. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

La circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que "lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable".

Enfin, rappelons que l'Arrêt N°70.708 du Conseil de Contentieux des Etrangers prise en date du 25 novembre 2011, énonce « qu'il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande ». (CCE - Arrêt 70.708 25 novembre 2011; CE – Arrêt du 30 juin 2011 214.351) ».

1.6. En date du 16 juillet 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 27 juin 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit : « *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son passeport (Loi du 15.12.1980 – Article 7,al. 1,1°)*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de : «

- *la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ;*
- *la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 9 bis ;*
- *l'article 22 de la constitution*
- *du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe d'égalité et non discrimination ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *de la motivation contradictoire et déficiente ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de l'acte attaqué. Elle rappelle que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi le 24 octobre 2008 (sic) et qu'elle a complété celle-ci par une demande 9 bis en date du 7 décembre 2009. Elle soutient que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi a été déclarée recevable le 22 décembre 2008 alors que les conditions de recevabilité sont identiques dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Elle affirme que ces éléments ont été explicitement précisés dans la demande d'autorisation de séjour. Elle reproduit un extrait des travaux préparatoires ayant trait à l'objectif de la Loi, ainsi qu'un extrait d'un arrêt du Conseil de céans soulignant qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle se penche sur un document d'identité apporté dans des procédures antérieures si celui-ci n'est pas mentionné en termes de demande. Elle soutient qu'en l'espèce, le requérant avait précisé qu'il avait

introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi le 24 octobre 2008 (sic) et qu'elle avait été déclarée recevable. Elle ajoute qu'au vu du fait que l'article 9 *ter* de la Loi exige la production d'un document d'identité, la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'un document d'identité avait été produit. Elle rappelle en substance, en se référant à de la jurisprudence, la portée du devoir de soin et du devoir de minutie, ainsi que le fait que le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir commis une erreur de droit.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 22 de la Constitution et le principe d'égalité et de non-discrimination.

Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et du principe précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant n'a nullement produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, ce qui n'est guère contesté en termes de requête.

Le requérant soutient qu'il avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi le 24 octobre 2008 (sic) et qu'elle avait été déclarée recevable. Il ajoute ensuite qu'eu égard

à l'exigence d'un document d'identité dans le cadre de l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, la partie défenderesse avait connaissance qu'un document d'identité avait été produit.

Outre le fait que les conditions d'identité dans le cadre de l'article 9 *bis* de la Loi ne sont pas identiques à celles prévues dans l'article 9 *ter* de la Loi, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a uniquement mentionné : « *QUE le requérant produit une copie de son passeport national pour permettre son identification.* », sans aucune précision quant à ce, alors qu'un tel document ne figure pas dans les pièces annexées à la demande. Il observe ensuite que la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi n'a nullement été mentionnée sous le point « *Recevabilité* » mais bien sous le point « *Fond* » et qu'en outre, le requérant n'a pas expressément relevé qu'un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi avait été produit dans le cadre cette procédure et qu'il s'y référerait.

En tout état de cause, le Conseil constate que cette circonstance n'est pas une dispense telle que prévue par la Loi et estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui introduit une demande et qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

A cet égard encore, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie et selon laquelle : « [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés à l'article 2 de la Loi.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE